

**Arrêté n° 1178 CM du 25 juillet 2024 fixant la liste, la forme et les modalités de dépôt des éléments de suivi de la marchandise dans le système FETIA**

(NOR : PAP24201285AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°83 N du 30/07/2024 à la page 12403 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 30/07/2024

- ▶ Chapitre Ier - Dispositions relatives au service et à l'escale( Art. 4 à Art. 11 )
- ▶ Chapitre II - Dispositions relatives au pré-manifeste et au booking des marchandises( Art. 12 à Art. 24 )
- ▶ Chapitre III - Dispositions relatives au constat de déchargement et de chargement des marchandises et au manifeste final des marchandises ( Art. 25 à Art. 32 )
- ▶ Chapitre IV - Dispositions relatives au dégroupage, au groupage, au dépotage et à l'empotage des marchandises( Art. 33 à Art. 38 )
- ▶ Chapitre V - Dispositions relatives au constat de dépotage ou constat d'empotage et au manifeste final de dégroupage ou de groupage ( Art. 39 à Art. 44 )
- ▶ Chapitre VI - Dispositions relatives à la relâche de l'agent maritime( Art. 45 à Art. 46 )
- ▶ Chapitre VII - Dispositions relatives à la relâche du transitaire( Art. 47 )
- ▶ Chapitre VIII - Dispositions relatives à la relâche du service en charge de la biosécurité( Art. 48 )
- ▶ Chapitre IX - Dispositions relatives à la relâche douanière( Art. 49 )
- ▶ Chapitre X - Dispositions relatives à la relâche finale( Art. 50 )
- ▶ Chapitre XI - Dispositions relatives au constat de réception et au constat d'enlèvement des marchandises( Art. 51 à Art. 56 )
- ▶ Chapitre XII - Dispositions relatives au constat de vide( Art. 57 à Art. 59 )
- ▶ Chapitre XIII - Dispositions relatives au transfert de marchandises entre gestionnaire de Magasin et aire de dédouanement (MAD)/ gestionnaire de Magasin et aire d'exportation (MAE) ( Art. 60 à Art. 66 )

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2019-7 du 19 mars 2019 portant création et organisation d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise à l'importation et à l'exportation dénommé « FETIA » ;

Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017 modifié fixant la liste et la forme des déclarations faites par voie électronique dans le système FENIX, leurs modalités de dépôt et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu l'arrêté n° 2249 CM du 28 novembre 2017 portant création du comité consultatif pour la mise en place d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise au port de Papeete, dénommé « FETIA » ;

Vu la réunion du 11 juillet 2024 du comité consultatif FETIA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 2024,

Arrête :

**Article 1er**

En application des articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2019-7 du 19 mars 2019 susvisée, le présent arrêté fixe la forme, les informations et les modalités de dépôt des éléments nécessaires au bon fonctionnement du système d'information FETIA.

**Art. 2**

Les définitions ci-après sont applicables au présent arrêté :

- navire de charge : navire de commerce qui transporte des marchandises ;
- agent maritime : représentant local d'une compagnie maritime ;
- compagnie maritime fret : société affrétant des espaces d'un navire pour le transport de marchandises ;

- transporteur ou compagnie maritime du navire : société armateur ou affrèteur du navire ;
- acconier manutentionnaire du navire : professionnel chargé du déchargement ou du chargement de la marchandise d'un navire ;
- transitaire : professionnel mandataire du destinataire ou de l'expéditeur de la marchandise, responsable de l'organisation logistique du transport maritime. Le destinataire ou l'expéditeur peut être son propre transitaire ;
- gestionnaire de Magasin et aire de dédouanement (MAD) ou d'exportation (MAE) : professionnel responsable d'un Magasin et aire de dédouanement (MAD) ou d'exportation (MAE). Il gère les stocks de marchandises en attente de dédouanement, réalise les opérations d'emportage et de dépotage manuellement et tient la comptabilité matière du MAD/MAE ;
- gestionnaire de dépôt de conteneurs vides : professionnel gérant, pour le compte des agents maritimes, leurs parcs de conteneurs vides, à partir de leur entrée sur le terminal jusqu'à leur embarquement.

**Art. 3**

Toutes les saisies dans le système d'information FETIA peuvent s'effectuer :

- soit en mode Échanges de données informatisées (EDI) sous un format prédéfini par le Port autonome de Papeete ou son sous-traitant ;
- soit par saisie manuelle via l'interface dédiée.

**CHAPITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE ET À L'ESCALE****Art. 4**

Les navires de charge du commerce international et les navires internationaux de pêche réalisant des opérations commerciales sur le port de Papeete font l'objet d'une annonce ou escale dans le système FETIA.

**Art. 5**

Le service, correspondant à une route commerciale, est créé par chaque agent maritime. Il décrit la feuille de route opérée par une flotte de navires.

**Art. 6**

Le service contient obligatoirement :

- la référence du navire ;
- le nom du navire ;
- le nom de la compagnie maritime fret ;
- la liste des ports touchés ;
- la liste des navires affectés à ce service.

**Art. 7**

L'escale d'un navire au port de Papeete est saisie par le Port autonome de Papeete.

**Art. 8**

L'escale contient obligatoirement :

- un numéro unique d'escale ;
- le nom du navire ;
- le numéro IMO du navire ;
- le transporteur (ou compagnie maritime du navire) ;
- le port d'escale (Papeete) ;
- l'heure prévue d'arrivée (ETA : « Estimated Time of Arrival ») ;
- l'heure prévue de départ (ETD : « Estimated Time of Departure ») ;
- le terminal ou l'acconier en charge des opérations de manutention.

**Art. 9**

L'escale est complétée ultérieurement par le Port autonome de Papeete des informations suivantes :

- l'heure réelle d'arrivée du navire au port de Papeete (RTA : « Real Time of Arrival ») ;
- l'heure réelle de départ du navire du port de Papeete (RTD : « Real Time of Departure »).

#### **Art. 10**

L'escale est créée au plus tard 48 heures avant l'heure prévue d'arrivée (ETA).

#### **Art. 11**

Pour chaque escale sur laquelle est transportée du fret, chaque agent maritime inscrit un numéro de voyage pour rattacher l'escale à son service. Le voyage décrit le parcours opéré par un navire à un instant donné, pour une compagnie maritime fret donnée.

### **CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉ-MANIFESTE ET AU BOOKING DES MARCHANDISES**

#### **Art. 12**

Les marchandises importées, exportées ou transbordées sont renseignées dans le système FETIA.

Cette liste de renseignement est appelée « pré-manifeste » à l'importation et « booking » à l'exportation.

Les informations contenues dans le pré-manifeste permettent l'établissement de la déclaration sommaire polynésienne prévue par le code des douanes de la Polynésie française et sont conformes aux exigences de la réglementation douanière.

#### **Art. 13**

Les conteneurs vides à l'import ou à l'export sont également renseignés dans le système FETIA dans un pré-manifeste ou via un booking.

#### **Art. 14**

Le pré-manifeste ou le booking est créé par l'agent maritime.

L'agent maritime complète les informations du pré-manifeste.

L'agent maritime ou le transitaire complète les informations du booking.

#### **Art. 15**

Le pré-manifeste ou le booking peuvent être créés dès la création de l'escale.

Le pré-manifeste est déposé par l'agent maritime au plus tard 24 heures avant l'heure prévue d'arrivée du navire (ETA).

Le booking est déposé par l'agent maritime ou le transitaire au plus tard 72 heures avant l'heure prévue de départ du navire (ETD).

#### **Art. 16**

Le pré-manifeste contient obligatoirement les informations suivantes :

- la référence du voyage ;
- le MAD de réception ;
- et un ou plusieurs connaissements maritimes (dénommé aussi B/L : « Bill of Lading »).

#### **Art. 17**

Un B/L contient obligatoirement les informations suivantes :

- le premier port de chargement ;
- le dernier port de destination ;
- la référence du B/L ;
- le destinataire de la marchandise et son numéro TAHITI s'il existe ;
- la partie à notifier et son numéro TAHITI s'il existe ;

- une ou plusieurs lignes marchandises.

#### **Art. 18**

Un booking contient obligatoirement les informations suivantes :

- la référence du voyage ;
- le MAE d'exportation ;
- le premier port de chargement ;
- le dernier port de destination ;
- la référence du booking ;
- l'expéditeur de la marchandise et son numéro TAHITI s'il existe ;
- la partie à notifier et son numéro TAHITI s'il existe ;
- une ou plusieurs lignes marchandises.

#### **Art. 19**

En plus des informations fixées à l'article 17 du présent arrêté, dans le cas d'un transbordement, le B/L est obligatoirement complété des informations suivantes :

- la référence du booking pour le transbordement ;
- le terminal de transbordement.

#### **Art. 20**

Une ligne marchandise contient obligatoirement les informations suivantes :

- le numéro de référence de la marchandise ou le numéro de référence du conteneur dans le cas d'un conditionnement en conteneur ;
- le poids brut de la marchandise ;
- la quantité de marchandises (nombre de colis) ;
- la description détaillée de la marchandise (désignation suffisamment précise pour être considérée comme acceptable).

Des remarques peuvent être ajoutées à une ligne marchandise.

#### **Art. 21**

En plus des informations fixées à l'article 20 du présent arrêté, dans le cas de marchandises dangereuses, la ligne marchandise est obligatoirement complétée des informations suivantes :

- la classe des matières dangereuses ;
- le poids net des matières dangereuses ;
- le nombre de colis de matières dangereuses.

#### **Art. 22**

En plus des informations fixées à l'article 20 du présent arrêté, dans le cas d'un conditionnement en conteneur, la ligne marchandise est obligatoirement complétée des informations suivantes :

- le numéro de référence du conteneur ;
- le type de conteneur ;
- le poids du conteneur (tare) ;
- l'indicateur du mode de destination ou d'expédition (FCL, LCL ou vide) ;
- le numéro du scellé d'origine et/ou de scellé apposé par la biosécurité sauf si vide ;
- l'indicateur de branchement pour les conteneurs frigorifiques ;
- l'indicateur de traitement pour les conteneurs à traiter par l'autorité compétente.

#### **Art. 23**

En plus des informations fixées à l'article 20 du présent arrêté, dans le cas d'un conditionnement en

conventionnel ou vrac, le booking est obligatoirement complété de l'indication d'empotage si la marchandise est empotée sur un terminal du port de Papeete.

**Art. 24**

Pour bénéficier du tarif de catégorie A ou B ou C des droits de quais fixé par délibération du Port autonome de Papeete, la description de la marchandise devra obligatoirement contenir les mots fixés à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSTAT DE DÉCHARGEMENT ET DE CHARGEMENT DES MARCHANDISES ET AU MANIFESTE FINAL DES MARCHANDISES****Art. 25**

Les marchandises débarquées ou embarquées au port de Papeete font l'objet d'un constat dans le système FETIA.

**Art. 26**

Le constat de déchargement ou de chargement des marchandises est réalisé par l'acconier manutentionnaire du navire.

**Art. 27**

Le constat est saisi à partir de l'heure réelle d'arrivée (RTA) et doit être effectué au plus tard 24 heures après l'heure réelle d'arrivée (RTA) pour un déchargement et 24 heures après l'heure réelle de départ (RTD) pour un chargement.

**Art. 28**

Le constat contient obligatoirement les informations suivantes :

- le type de constat ;
- la date du constat ;
- les réserves éventuelles ;
- le numéro de référence unique de la marchandise ;
- le type de conditionnement de la marchandise ;
- le poids brut de la marchandise ;
- la quantité de marchandises (nombre de colis).

**Art. 29**

En plus des informations fixées à l'article 28 du présent arrêté, dans le cas d'un conditionnement en conteneur, le constat est obligatoirement complété des informations suivantes :

- le numéro de référence du conteneur ;
- le numéro du scellé d'origine et/ou de scellé apposé par la biosécurité sauf s'il s'agit d'un conteneur vide ;
- la date et l'heure de branchement pour les conteneurs frigorifiques branchés ;
- la date et l'heure de débranchement pour les conteneurs frigorifiques débranchés ;
- le relevé de la température pour les conteneurs frigorifiques.

**Art. 30**

En plus des informations fixées à l'article 28 du présent arrêté, dans le cas de marchandises dangereuses conditionnées en conventionnel ou vrac, le constat est obligatoirement complété des informations suivantes :

- la classe des matières dangereuses ;
- le poids des matières dangereuses ;
- le nombre de colis de matières dangereuses.

**Art. 31**

En cas de différence entre les informations saisies au pré-manifeste ou au booking et au constat réalisé par l'acconier manutentionnaire, l'agent maritime :

- régularise le surplus par la saisie d'un B/L ou d'une ligne marchandise ;
- régularise la différence en supprimant un B/L ou une ligne marchandise.

Cette régularisation génère un document dématérialisé dénommé « état des différences » dans le système FETIA.

#### **Art. 32**

Après corrections du pré-manifeste suivant les constats de l'acconier (« état des différences »), l'agent maritime doit valider le manifeste final au plus tard 24 heures après l'heure réelle d'arrivée (RTA) pour un import ou 24 heures après l'heure réelle de départ (RTD) pour un export.

La facturation des droits de quais et de la redevance FETIA, à la charge de l'agent maritime, est basée sur les informations figurant au manifeste final.

### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉGROUPEMENT, AU GROUPEMENT, AU DÉPOTAGE ET À L'EMPOTAGE DES MARCHANDISES**

#### **Art. 33**

Les marchandises dégroupées ou dépotées font l'objet d'une liste de dépotage dans le système FETIA.

Les marchandises groupées doivent faire l'objet d'une liste d'empotage.

#### **Art. 34**

La liste de dépotage ou d'empotage est créée soit par l'agent maritime, soit par le transitaire.

#### **Art. 35**

La liste de dépotage ou d'empotage peut être créée après le dépôt du pré-manifeste par l'agent maritime.

Elle peut être créée par l'agent maritime ou le transitaire.

La liste de dépotage est déposée par l'agent maritime ou le transitaire au plus tard 48 heures après l'heure réelle d'arrivée (RTA).

La liste d'empotage est déposée par l'agent maritime ou le transitaire au plus tard 72 heures avant l'heure réelle de départ (ETD).

#### **Art. 36**

La liste de dépotage contient obligatoirement les informations suivantes :

- le numéro de référence du conteneur ;
- le gestionnaire de MAD dépoteur ;
- la référence du B/L ;
- le destinataire de la marchandise et son numéro TAHITI s'il existe ;
- la partie à notifier et son numéro TAHITI s'il existe ;
- le poids brut de la marchandise ;
- la quantité de marchandises (nombre de colis) ;
- la description détaillée de la marchandise (désignation suffisamment précise pour être considérée comme acceptable).

#### **Art. 37**

La liste d'empotage contient obligatoirement les informations suivantes :

- le numéro de référence du conteneur ;
- le gestionnaire de MAE groupeur ;
- la référence du booking ;
- l'expéditeur de la marchandise et son numéro TAHITI s'il existe ;
- la partie à notifier et son numéro TAHITI s'il existe ;

- le poids brut de la marchandise ;
- la quantité de marchandises (nombre de colis) ;
- la description détaillée de la marchandise (désignation suffisamment précise pour être considérée comme acceptable) ;
- le type de conteneur ;
- le poids du conteneur (tare) ;
- l'indicateur du mode d'expédition (FCL ou LCL) ;
- le numéro du scellé d'origine et/ou de scellé apposé par la biosécurité ;
- l'indicateur de branchement pour les conteneurs frigorifiques ;
- l'indicateur de traitement pour les conteneurs à traiter par l'autorité compétente.

**Art. 38**

En plus des informations fixées à l'article 37 du présent arrêté, dans le cas de marchandises dangereuses, la liste de dépotage ou d'emportage est obligatoirement complétée des informations suivantes :

- la classe des matières dangereuses ;
- le poids net des matières dangereuses ;
- le nombre de colis de matières dangereuses.

**CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSTAT DE DÉPOTAGE OU CONSTAT D'EMPOTAGE ET AU MANIFESTE FINAL DE DÉGROUPEMENT OU DE GROUPEMENT****Art. 39**

Le dépotage ou l'emportage doit faire l'objet d'un constat dans le système FETIA, réalisé par le gestionnaire de MAD dépoteur ou MAE groupeur.

Le constat de dépotage apure la comptabilité matière du B/L groupé et inscrit les marchandises dans la comptabilité matière du MAD dépoteur.

Le constat de groupement apure la comptabilité matière des bookings dégroupés et inscrit les marchandises dans la comptabilité matière du MAE groupeur.

**Art. 40**

Le constat est saisi à partir de la date de dépôt de la liste de dépotage ou de la liste d'emportage et doit être effectué au plus tard 120 heures après l'heure réelle d'arrivée (RTA) pour un dépotage et 48 heures avant l'heure réelle de départ (ETD) pour un emportage.

**Art. 41**

Le constat contient obligatoirement les informations suivantes :

- le type de constat ;
- la date du constat ;
- le numéro de référence du conteneur ;
- le numéro du scellé d'origine et/ou de scellé apposé par la biosécurité ;
- les réserves éventuelles ;
- le poids brut de la marchandise ;
- la quantité de marchandises (nombre de colis) ;
- la date et l'heure de branchement pour les conteneurs frigorifiques branchés ;
- la date et l'heure de débranchement pour les conteneurs frigorifiques débranchés ;
- le relevé de la température pour les conteneurs frigorifiques.

**Art. 42**

En plus des informations fixées à l'article 41 du présent arrêté, dans le cas de marchandises dangereuses, le constat est obligatoirement complété des informations suivantes :

- la classe des matières dangereuses ;

- le poids net des matières dangereuses ;
- le nombre de colis de matières dangereuses.

**Art. 43**

En cas de différence, l'agent maritime ou le transitaire corrige la liste de dépotage ou d'empotage suivant les constats du gestionnaire de MAD ou du MAE.

Cette régularisation génère un document dématérialisé dénommé « état des différences » dans le système FETIA.

**Art. 44**

Après corrections de la liste de dépotage ou d'empotage suivant les constats du gestionnaire de MAD/MAE (« état des différences »), l'agent maritime ou le transitaire valide le manifeste final de dégroupage au plus tard 144 heures après l'heure réelle d'arrivée (RTA) ou le booking d'empotage au plus tard 24 heures avant l'heure réelle de départ (ETD).

**CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RELÂCHE DE L'AGENT MARITIME****Art. 45**

Le Bon à délivrer (BAD) est saisi dans FETIA pour toutes les marchandises par l'agent maritime.

**Art. 46**

Le BAD contient obligatoirement les informations suivantes :

- le numéro de référence de la marchandise ou le numéro de référence du conteneur dans le cas d'un conditionnement en conteneur ;
- le transitaire s'il existe ;
- le destinataire ou l'expéditeur de la marchandise et son numéro TAHITI s'il existe (facturé) ;
- le nombre de colis ;
- la description détaillée de la marchandise (désignation suffisamment précise pour être considérée comme acceptable).

**CHAPITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RELÂCHE DU TRANSITAIRE****Art. 47**

Dans le système FETIA, le transitaire nommé au BAD doit valider la relâche de la marchandise.

En l'absence de transitaire, cette relâche est automatique.

**CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RELÂCHE DU SERVICE EN CHARGE DE LA BIOSÉCURITÉ****Art. 48**

Après l'exécution des formalités requises auprès du service de la biosécurité pour la demande d'importation d'articles réglementés, la délivrance d'un laissez-passer ou d'un procès-verbal vaut relâche de la biosécurité.

En l'absence de connexion entre le système FETIA et le système de la biosécurité, les modalités d'importation des articles réglementés sont à réaliser auprès de la biosécurité.

**CHAPITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RELÂCHE DOUANIÈRE****Art. 49**

Après l'exécution des formalités requises auprès du service des douanes pour les déclarations en douane, le bon à enlever (BAE) délivré par le service des douanes est transmis de manière informatique par le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations douanier dans le système FETIA.

L'obtention du BAE vaut relâche du service en charge des douanes.

En cas de rupture du lien informatique entre le système FETIA et le système informatique douanier, les modalités d'enlèvement des marchandises sont définies par le service en charge des douanes (documents à

présenter, formalités d'enregistrement et modalités de régularisation).  
Les procédures particulières sont définies par le service des douanes.

#### **CHAPITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RELÂCHE FINALE**

##### **Art. 50**

Après l'obtention des 4 relâches décrites aux chapitres VI, VII, VIII et IX, qui sont données indépendamment les unes des autres, la relâche finale de la marchandise est émise dans le système FETIA.  
Le gestionnaire de MAD ou du MAE peut procéder à l'enlèvement ou à la mise à quai des marchandises correspondantes.

#### **CHAPITRE XI - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSTAT DE RÉCEPTION ET AU CONSTAT D'ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES**

##### **Art. 51**

Les marchandises entrant ou sortant du terminal du port de Papeete font l'objet d'un constat de réception ou d'enlèvement dans FETIA.

##### **Art. 52**

Le constat de réception ou d'enlèvement des marchandises est réalisé par le gestionnaire du MAD ou du MAE.  
La réception inscrit les marchandises dans la comptabilité matière du MAD ou du MAE. L'enlèvement apure la comptabilité matière du MAD ou du MAE.

##### **Art. 53**

Le constat de réception ou d'enlèvement des marchandises est saisi dès l'entrée ou la sortie de la marchandise du MAD ou du MAE et doit être effectué au plus tard 24 heures après.

##### **Art. 54**

Le constat de réception ou d'enlèvement contient obligatoirement les informations suivantes :

- le type de constat ;
- la date du constat ;
- les réserves éventuelles ;
- le numéro de référence unique de la marchandise ;
- le type de conditionnement de la marchandise ;
- le poids brut de la marchandise ;
- la quantité de marchandises (nombre de colis).

##### **Art. 55**

En plus des informations fixées à l'article 54 du présent arrêté, dans le cas d'un conditionnement en conteneur, le constat est obligatoirement complété des informations suivantes :

- le numéro de référence du conteneur ;
- le numéro du scellé d'origine et/ou de scellé apposé par le service en charge de la biosécurité sauf s'il s'agit d'un conteneur vide ;
- la date et l'heure de branchement pour les conteneurs frigorifiques branchés ;
- la date et l'heure de débranchement pour les conteneurs frigorifiques débranchés ;
- le relevé de la température pour les conteneurs frigorifiques.

##### **Art. 56**

En plus des informations fixées à l'article 54 du présent arrêté, dans le cas de marchandises dangereuses conditionnées en conventionnel ou vrac, le constat est obligatoirement complété des informations suivantes :

- la classe des matières dangereuses ;
- le poids net des matières dangereuses ;

- le nombre de colis de matières dangereuses.

## **CHAPITRE XII - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSTAT DE VIDE**

### **Art. 57**

La réception des conteneurs vides fait l'objet d'un constat de vide dans le système FETIA, par le gestionnaire du dépôt de conteneurs vides.

### **Art. 58**

Le constat de vide peut être saisi dès l'entrée ou la sortie du conteneur vide du dépôt de conteneurs vides et doit être effectué au plus tard 24 heures après.

### **Art. 59**

Le constat de vide contient obligatoirement les informations suivantes :

- le numéro de référence du conteneur ;
- la date d'enlèvement ou de réception du conteneur vide ;
- le type de conteneur ;
- le poids du conteneur (tare) ;
- les réserves éventuelles ;
- la référence du booking export dans le cas d'un enlèvement d'un conteneur vide pour emportage à l'extérieur.

## **CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE MARCHANDISES ENTRE GESTIONNAIRE DE MAGASIN ET AIRE DE DÉDOUANEMENT (MAD)/ GESTIONNAIRE DE MAGASIN ET AIRE D'EXPORTATION (MAE)**

### **Art. 60**

Les marchandises transférées d'un MAD ou d'un MAE à un autre doivent faire l'objet d'un constat de transfert dans le système FETIA.

### **Art. 61**

Le constat de transfert est réalisé par le gestionnaire du MAD ou MAE sortant.

### **Art. 62**

Le constat de transfert est saisi dès le transfert de la marchandise et doit être effectué au plus tard 24 heures après.

Le constat est saisi par le MAD ou MAE sortant et accepté par le MAD ou MAE entrant.

Le transfert apure la comptabilité matière du MAD ou MAE sortant et la marchandise entre dans la comptabilité matière du MAD ou MAE entrant.

### **Art. 63**

Le constat de transfert contient obligatoirement les informations suivantes :

- le type de constat ;
- la date du constat ;
- les réserves éventuelles ;
- le numéro de référence unique de la marchandise ;
- le poids brut de la marchandise ;
- la quantité de marchandises (nombre de colis).

### **Art. 64**

En plus des informations fixées à l'article 63 du présent arrêté, dans le cas d'un conditionnement en conteneur, le constat est obligatoirement complété des informations suivantes :

- le numéro de référence du conteneur ;

- le numéro du scellé d'origine et/ou de scellé apposé par la biosécurité sauf s'il s'agit d'un conteneur vide ;
- la date et l'heure de branchement pour les conteneurs frigorifiques branchés ;
- la date et l'heure de débranchement pour les conteneurs frigorifiques débranchés ;
- le relevé de la température pour les conteneurs frigorifiques.

**Art. 65**

En plus des informations fixées à l'article 63 du présent arrêté, dans le cas de marchandises dangereuses, le constat est obligatoirement complété des informations suivantes :

- la classe des matières dangereuses ;
- le poids net des matières dangereuses ;
- le nombre de colis de matières dangereuses.

**Art. 66**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,  
Jordy CHAN

**Annexe 1 - La liste, la forme et les modalités de dépôt des éléments de suivi de la marchandise dans le système FETIA**

Annexe 1 – La liste, la forme et les modalités de dépôt des éléments de suivi de la marchandise dans le système FETIA

Tarifs des droits de quais à appliquer suivant le type de marchandise	Mots à intégrer dans la description de la marchandise suivant le type de marchandise concerné
Tarif de catégorie A des droits de quais fixé par délibération du Port autonome de Papeete	“produits de première nécessité” ou “PPN”
Tarif de catégorie B des droits de quai fixé par délibération du Port autonome de Papeete	“ciment” ou “bois en planches” ou “poteaux” ou “bois bruts” ou “gasoil ou, “fuel” ou “jet A1” ou “pétrole lampant” ou “kérozène”.
Tarif de catégorie C des droits de quai fixé par délibération du Port autonome de Papeete	“poisson” ou “appât”.